

**RAPPORT SPECIFIQUE DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL CONCERNANT LE SUIVI DE L'AFFAIRE CLAUDE D.**

1. PREAMBULE

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), dans le cadre de son activité soumise à la Loi sur la haute surveillance, entend respecter l'indépendance des jugements. Elle a cependant pour mission, conformément à la volonté du Constituant et du Grand Conseil, de garantir à la population vaudoise que les organes judiciaires fonctionnent conformément à la mission qui leur est assignée par la Constitution et les lois fédérales et cantonales. En l'occurrence, une jeune femme a été sauvagement tuée par une personne en exécution de peine, au bénéfice d'un régime de liberté (arrêts domiciliaires), accordé par un magistrat vaudois. Dans ces circonstances, la mission de la commission est de déterminer si le Tribunal cantonal (TC) a correctement exercé son devoir de surveillance sur le magistrat ayant pris les décisions déterminantes.

Après avoir entendu, le 1^{er} octobre 2013, l'expert mandaté par le TC et, par la suite, pris connaissance des décisions judiciaires en cause, la commission a constaté que le rapport d'expertise n'est pas suffisamment explicite et motivé. Les décisions prises le 14 janvier 2013 et le 23 mars 2013 par le Juge d'application des peines (JAP) ne font aucune mention de la dangerosité de Claude D. L'expert n'a pas relevé cette lacune, pas plus que le TC, qui a immédiatement fait siennes les conclusions de l'expert.

A la lumière de ces éléments, la commission considère qu'il y a un dysfonctionnement du TC dans l'exercice de son devoir de surveillance de l'autorité judiciaire concernée. Dans de telles circonstances, il est du devoir de la commission et du Grand Conseil de réagir, dans l'intérêt de la population vaudoise et de l'administration d'une bonne justice dans notre canton.

2. BREF RAPPEL DES FAITS

2.1. UNE AFFAIRE D'UNE GRAVITÉ EXCEPTIONNELLE

Le 13 juin 2000, Claude D. est condamné à 20 ans de réclusion, sous déduction de 882 jours de détention préventive, pour assassinat, menaces, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle et viol. Cette peine privative de liberté n'était accompagnée d'aucune mesure thérapeutique.

Le 13 mai 2013, soit environ 3 ans avant la fin de sa peine, le condamné se trouve en liberté, en situation de pouvoir commettre un nouveau meurtre, sur la personne de Marie.

La société est légitimée à considérer que la protection de la sécurité publique, qui est l'un des buts de la détention, a été compromise par une ou des décisions administratives ou judiciaires. En d'autres termes, c'est l'Etat dans son ensemble qui se trouve accusé d'avoir failli.

Si des situations analogues ont pu se produire dans d'autres cantons, il s'agit d'une situation probablement inédite dans l'histoire de notre Canton.

Des précisions sont peu à peu fournies sur le déroulement des faits. A ce jour, c'est le rapport de l'ancien procureur général Félix Bänziger qui apporte la description accessible au public qui soit la plus complète.

En résumé, l'Office d'exécution des peines (OEP) décide le 16 août 2012 de commuer la détention de Claude D. en arrêts domiciliaires, en lui posant une liste de 20 conditions à respecter. Alerté par certains indices, l'OEP, considérant que la sécurité publique n'est plus garantie, décide, le 23 novembre 2012, la réincarcération immédiate de Claude D. Il retire à un éventuel recours du condamné tout effet suspensif.

Saisi d'un recours contre cette décision de l'OEP, le JAP, le 14 janvier 2013, rétablit l'effet suspensif au recours, à condition que Claude D. retrouve un emploi. Le 23 janvier 2013, Claude D. est remis en arrêts domiciliaires.

Le 26 mars 2013, le JAP tranche sur le recours en annulant la décision de l'OEP et en le chargeant de reprendre des investigations sur Claude D.

Cette décision est définitive et sans possibilité de recours, tout au moins de la part de l'OEP. Entre le 13 et le 14 mai 2013, Claude D. commet un nouveau meurtre, à Payerne, sur la personne de Marie.

2.2 ENQUÊTE PAR LE TRIBUNAL CANTONAL – EXPERTISE BÄNZIGER

Le 17 mai 2013, le Tribunal cantonal, qui exerce le pouvoir administratif et disciplinaire sur l'ensemble de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), annonce avoir confié à M. Félix Bänziger, ancien procureur général du Canton de Soleure, l'expertise de cette affaire. Selon le communiqué de presse du TC du 17 mai 2013 (annexe 1), son mandat est le suivant :

- 1) Analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions judiciaires rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités.
- 2) Proposer d'éventuelles améliorations des processus décisionnels actuels (répartition des compétences, effet suspensif, voies de droit, notamment).
- 3) Examiner l'adéquation des moyens à disposition du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMCAP) pour accomplir sa mission.

Fin août 2013, le rapport Bänziger est déposé. Le TC publie alors un communiqué le 30 août 2013. (annexe 2). Le Tribunal note que « l'expert conclut qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre de l'une ou l'autre des personnes impliquées dans l'exécution de la peine de Claude D. » et que « ce rapport s'impose ». Concrètement, ce communiqué de presse met un terme à toute procédure administrative ou disciplinaire au sein de l'OJV dans cette affaire.

3. LA NÉCESSITÉ DE DÉFINIR LES RESPONSABILITÉS

Il est essentiel que, à la suite de ce drame, les autorités vaudoises dans leur ensemble, et le Grand Conseil en particulier, disposent d'une analyse détaillée des faits et des décisions prises par l'OEP, d'une part, par le JAP, d'autre part.

S'il s'agit d'une erreur de l'OEP qui aurait pêché par un excès de laxisme, elle doit être identifiée pour justifier un éventuel durcissement des conditions d'exécution des peines.

S'il s'agit d'une erreur de la Justice, elle doit être reconnue afin de prendre, dans le domaine de la procédure, les mesures susceptibles d'en prévenir la répétition.

Le risque existe que, si ces éléments ne sont pas établis de façon précise, des mesures mal ciblées soient prises, qui puissent finalement nuire à l'ensemble du dispositif d'exécution des peines ou aux droits des condamnés, ou alourdir le fonctionnement de la justice, sans renforcer la sécurité publique.

Enfin, la crédibilité des institutions dans leur ensemble exige que les éventuelles responsabilités soient mises en évidence.

4. TRAVAUX DE LA CHSTC

4.1 MESURES INITIALES

Dès qu'elle a eu connaissance de l'assassinat de Marie S., la CHSTC s'est réunie pour déterminer d'abord si elle avait compétence de traiter de cette affaire. Dans ce cadre, elle a considéré que la notion de « circonstances exceptionnelles » était réalisée en l'occurrence et qu'elle était donc habilitée à investiguer.

Le Bureau du Grand Conseil lui a confié la mission de faire le 21 mai 2013, devant le plenum du parlement, une déclaration qui figure en annexe (annexe 3). Implicitement, cette demande constituait une confirmation de l'appréciation faite par la CHSTC sur sa propre compétence dans cette affaire.

Après quoi, la CHSTC a suspendu ses travaux dans l'attente de la publication du rapport de l'enquête administrative ordonnée par le TC, respectant ainsi les compétences de cette autorité en matière de surveillance.

Le rapport de l'expert a été rendu public lors d'une conférence de presse tenue en présence du Président du TC, lequel a du même coup annoncé qu'il renonçait à toute procédure administrative. Le rapport de l'expert est disponible au lien suivant :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/ojv/communiques/Rapport_enqu%C3%A4te.pdf

La CHSTC s'est alors réunie pour prendre connaissance du rapport. Elle a immédiatement fait siennes deux propositions faites par l'expert et qui relèvent par définition de la compétence du Parlement : modifier la Loi sur l'exécution des sanctions pénales dans le but de permettre un recours du Service pénitentiaire (SPEN) ou de son OEP contre les décisions du JAP et de faire traiter les recours dans les affaires graves par un collège de juges et non un juge unique. Elle a déposé devant le Grand Conseil un postulat dans ce sens le 10 septembre 2013 (annexe 4 et 5).

Pour ce qui est de l'exercice de l'autorité disciplinaire par le TC, la CHSTC a entendu l'expert le 1^{er} octobre 2013. Elle lui a posé quelques questions préalablement validées par le Président du TC dans sa lettre du 23 septembre 2013 (annexe 6).

En outre, il a été demandé à l'expert si le JAP avait procédé à une étude de la dangerosité de Claude D. L'expert a affirmé avoir répondu succinctement à ces questions dans son rapport. Il a notamment restitué le raisonnement du juge dans les grandes lignes, qui se limite à deux points, soit de prétendues menaces de mort et des propos sur Google.

Au terme de cette rencontre, la CHSTC a adressé au TC une lettre du 1^{er} octobre 2013 indiquant qu'elle avait pu obtenir réponse à ses questions (annexe 7).

Le 9 octobre 2013, la CHSTC a procédé à sa rencontre semestrielle avec la Cour administrative du TC, dont les suites de l'affaire Claude D. ne constituaient pas l'objet principal.

4.2. LETTRE DU 30 OCTOBRE 2013 AU PRÉSIDENT DU TC

Par courrier du 18 octobre 2013, le président de la CHSTC a demandé au Président du TC d'avoir accès aux jugements concernés, à la fois pour préciser les pratiques du TC en matière de publication des jugements et pour prendre connaissance du texte même de ces jugements. C'est à la lecture de ces textes que la CHSTC a eu la surprise de constater que la dangerosité de Claude D. - élément central dans toute cette affaire qui, rappelons-le, interroge l'ensemble des pouvoirs publics sur la façon dont ils ont mis en péril la sécurité publique - n'a été ni prise en considération, ni même mentionnée par le JAP chargé du dossier. Elle a alors réétudié l'expertise Bänziger : ce rapport évoque longuement le caractère dangereux de Claude D., mais ne relève pas

que le JAP concerné ne l'a pas pris en considération. En particulier, il n'est pas fait référence à une quelconque expertise psychiatrique.

Considérant que cette lacune du rapport pouvait avoir joué un rôle déterminant dans la gestion disciplinaire de cette affaire par le TC, la CHSTC s'est réunie le 29 octobre 2013 pour discuter des suites à donner. Elle a écarté la possibilité d'une enquête (parlementaire) prévue par la LHSTC, qui serait, si elle parvenait à des conclusions différentes, en concurrence avec l'avis du TC, lequel reprend les conclusions de l'expert Bänziger. Elle a en revanche jugé que cet élément nouveau et jamais évoqué justifiait que le TC lui-même ouvre la procédure à laquelle il avait renoncé. Elle a donc adressé au TC une lettre le 30 octobre 2013 (annexe 8). La commission relève qu'elle s'est fondée sur des documents accessibles au public.

4.3. COMMUNICATION

Dans l'affaire Claude D., de nombreuses fuites dans la presse ont donné lieu à divers articles mettant successivement en cause les divers acteurs impliqués, qu'il s'agisse de l'OJV ou de l'OEP. Le Matin dimanche du 20 octobre 2013 a même publié des extraits des décisions prises par le JAP. Sachant que toute intervention dans ce dossier était appelée à faire l'objet de fuites dans la presse avec les possibles déformations qui en découlent, la CHSTC a décidé de faire publier par communiqué de presse sa démarche auprès du TC. Elle avait d'ailleurs publié le communiqué de presse du 5 septembre 2013, sans que cette publication ne suscite aucune critique.

La lettre est parvenue le 31 octobre 2013 au Président du TC; le Président de la CHSTC s'en est entretenu le 31 octobre 2013 par téléphone avec le destinataire et a annoncé la publication du communiqué de presse, le lendemain, 1^{er} novembre 2013 (annexe 9).

Quelques heures avant la diffusion du communiqué, le président de la CHSTC recevait du TC une lettre indiquant que la demande de la commission était irrecevable. Cette appréciation a fait l'objet d'un communiqué de presse publié le même jour en début d'après-midi par le TC (annexe 10).

5. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

5.1 RAPPEL DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) a été adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2011 et est entrée en vigueur le 1 juin 2011.

Celle-ci a fait suite à la motion du 23 août 2005 de la députée Anne Baehler Bech qui demandait la mise en œuvre de dispositions légales qui puissent permettre de définir en quoi consiste la haute surveillance du parlement sur les tribunaux et qui précisent également quelles sont les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le 8 septembre 2010, soit cinq ans après le dépôt de la disposition susmentionnée, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un exposé des motifs et projets de loi sur la haute surveillance du tribunal cantonal.

Dans cet exposé des motifs, il a été présenté aux députés les trois différentes acceptions de la notion de haute surveillance, telles que définies par la doctrine, soit :

- La conception stricte ou traditionnelle, la haute surveillance vise à s'assurer que la justice est rendue et qu'elle l'est dans des délais raisonnables. C'est donc surtout le risque de déni de justice général qui est visé par ce type de surveillance ;
- La conception dite « élargie », qui représente le courant dominant et serait défendu notamment par les professeurs Jean-François Poudret, Regina Kiener, Kurt Eichenberger et Jean-François Aubert. Selon ce courant doctrinal, la haute surveillance ne se limite pas à une surveillance exclusivement administrative retreinte à la gestion et au fonctionnement interne du tribunal ;

- La conception dite « étendue », selon laquelle la haute surveillance peut être étendue à certaines circonstances et disposer de droits d'informations étendus (obligation de renseigner, droit de prendre connaissance des pièces judiciaires après clôture d'une affaire et possibilité d'instituer une commission d'enquête parlementaire dans le but d'examiner un tribunal. (cf. « Haute surveillance parlementaire sur les tribunaux fédéraux », Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats, Feuille fédérale 2002, p. 7007).

Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat proposait, entre autres, de :

- Limiter la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal pour l'année écoulée ; (cf. art. 2 du projet de loi)
- D'accorder de manière exceptionnelle à la commission un pouvoir d'investigation uniquement en cas de dénis de justice récurrents ;

L'article 10 du projet de loi entendait définir en ces termes les tâches de la commission de haute surveillance :

« Art.10 En général

La commission a pour tâches:

- a. principalement, d'examiner le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal et de rapporter au Grand Conseil à son sujet;
- b. subsidiairement et à titre exceptionnel:
 1. de traiter les pétitions transmises par la commission des pétitions et autres courriers adressés au Grand Conseil en lien avec l'Ordre judiciaire;
 2. d'investiguer sur des dénis de justice récurrents d'une autorité judiciaire qui lui seraient signalés. »

Quant à l'article du 17 du projet de loi, qui traite de la procédure d'investigation de la commission, il prévoyait uniquement un pouvoir d'enquête en cas de dénis de justice récurrents et avérés.

La Commission chargée de préavisier sur cet objet a considéré que le projet du Conseil d'Etat était trop limitatif et qu'il y avait lieu d'étendre les compétences de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, en ce sens que l'examen de celle-ci ne se limite pas à l'année écoulée et qu'elle puisse également investiguer sur des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, elle a proposé à l'unanimité au Grand Conseil d'amender notamment les articles 2, 5 et 10 du projet de loi comme suit :

Art. 2 **Objet**

¹ La haute surveillance porte sur la gestion du Tribunal cantonal **pour l'année en cours**.

² Elle comprend également le pouvoir d'investigation **exceptionnellement** en cas de déni de justice récurrent d'une autorité judiciaire.

³ La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires.

Art. 5 b) Accès aux jugements et aux dossiers

¹ Si cela est indispensable, notamment sous l'angle du principe de proportionnalité, à l'exercice de sa mission, la commission peut, par l'intermédiaire du Tribunal cantonal, avoir accès aux dossiers d'affaires clôturées.

² **A titre exceptionnel**, lorsque la commission doit enquêter sur **des circonstances exceptionnelles (denis de justice récurrents notamment)** au sein de l'Ordre judiciaire, **elle peut avoir accès aux dossiers d'affaires en cours ou clôturées**, si cela est indispensable à ses investigations.

³ *L'accès aux dossiers prévu aux alinéas 1 et 2 n'est autorisé qu'à un expert désigné par la commission.*

Art. 10 En général

¹ *La commission a pour tâches :*

- a. *principalement, d'examiner le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal et de rapporter au Grand Conseil à ce sujet ;*
- b. *de traiter les pétitions transmises par la Commission des pétitions et autres courriers adressés au Grand Conseil en lien avec l'Ordre judiciaire ;*
- c. *d'investiguer sur des circonstances exceptionnelles (dénis de justice récurrents notamment).*

Ces amendements ont tous été acceptés par le Grand Conseil. Celui-ci a ainsi expressément admis d'étendre les compétences de Commission de haute surveillance à des situations pouvant être qualifiées de circonstances exceptionnelles.

5.2 CONDITIONS DE « CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

La commission s'est estimée compétente de traiter et de se prononcer sur la présente affaire notamment pour les raisons suivantes :

a) Gravité du cas

Jamais notre Canton n'a eu à connaître une affaire d'une telle gravité et qui soit de nature à pouvoir impliquer directement la responsabilité de certains organes de l'Etat, soit le meurtre sauvage d'une jeune femme de 19 ans par un assassin en train d'exécuter une peine de vingt ans de réclusion pour avoir commis des infractions d'une gravité extrême.

b) Lacune du système d'autocontrôle de l'appareil judiciaire dans le cadre des prises de décisions du Juge d'application des peines

Selon Jean Fonjallaz (Pratique Juridique Actuelle 1/2011, Garantie pour le justiciable d'un tribunal indépendant et impartial), la haute surveillance n'a de sens que dans la mesure où elle permet de vérifier que la justice fonctionne dans l'intérêt des citoyennes et citoyens, soit la collectivité, conformément aux exigences assignées à la justice par les constituants fédéral et cantonaux et par le droit international. Elle ne saurait être en soi l'expression d'une éventuelle supériorité hiérarchique du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire, mais bien un instrument de mise en œuvre des règles constitutionnelles relatives à la justice dans l'intérêt des citoyennes et citoyens, parfois justiciables.

Selon cet auteur, l'intervention de l'organe de surveillance n'a de sens que si les voies de recours ou d'appel, d'une part, et de surveillance d'autre part, ne sont pas ouvertes ou qu'elles ont échoué à trouver une issue satisfaisante aux éventuelles plaintes déposées contre la justice. La haute surveillance est ainsi soumise au principe de subsidiarité.

En règle générale, le fonctionnement de la Justice comporte un triple mécanisme d'autosurveillance :

1. Toute décision de justice peut faire l'objet d'un recours.
2. Tout recours est examiné par un collège de juges.
3. Le Tribunal cantonal exerce de façon générale la surveillance de l'OJV.

Dans la présente affaire, ce mécanisme d'autosurveillance n'a pas pu, pour des raisons légales, être mis en œuvre. En effet, les deux décisions portant sur la remise en liberté de Claude D. ont été prises par un seul magistrat. De même et du fait que ces décisions étaient favorables au susmentionné, elles n'ont pas pu faire l'objet d'un recours devant une autorité collégiale supérieure, en raison du fait que l'OEP ne disposait pas de la qualité pour recourir à leur encontre.

Le manque d'autocontrôle lié à cette situation justifie dès lors que le pouvoir de haute surveillance soit plus incisif qu'il ne peut l'être dans le cadre de situations où un contrôle interne de la décision par des autorités de recours peut avoir lieu. En ce sens, la CHSTC respecte le principe de la subsidiarité.

c) Lacune dans le processus de surveillance effectué par le Tribunal cantonal

Sur un plan légal, il est de la compétence du TC de procéder à la surveillance des activités des magistrats de première instance et de prendre, si besoin en est, des mesures administratives à leur rencontre. La CHSTC n'a jamais entendu remettre en cause cette compétence exclusive conférée à l'autorité judiciaire susmentionnée.

Par contre, la commission, dans le cadre de son activité de haute surveillance, est compétente pour contrôler si le TC a exercé correctement son pouvoir de surveillance sur l'ordre judiciaire.

Suite au décès de Marie S., commis par un homme qui avait été condamné pénalement et qui exécutait sa peine, le TC a mandaté le 16 mai 2013 M. Félix Bänzinger pour mener une enquête administrative.

Le TC a notamment demandé à son mandataire d'analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions judiciaires rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités.

Au mois d'août 2013, le rapport a été rendu public lors d'une conférence de presse tenue en présence du Président du TC, lequel a du même coup annoncé qu'il renonçait à toute procédure administrative. Pour ce faire, il se base sur l'avis de l'expert qui considère qu'aucune « imprévoyance coupable » ne peut être retenue contre l'un des divers acteurs impliqués. Formellement, le TC, dans son communiqué de presse, du 30 août 2013, a décidé de faire sien l'avis de l'expert (annexe 2).

Dans les décisions du 14 janvier et du 26 mars 2013 du Juge d'application des peines, aucune mention n'est faite de la dangerosité de Claude D. Il n'est procédé en outre à aucune pesée des intérêts entre l'intérêt public à la protection de la sécurité publique, l'intérêt public à la réinsertion sociale de ce délinquant en fin de peine et son intérêt privé à recouvrer la liberté. Il n'y a enfin aucun élément permettant de déduire que le magistrat aurait procédé implicitement à un tel examen, cela alors même que l'OEP et la Fondation vaudoise de probation (FVP) invoquaient expressément la personnalité de Claude D. dans le risque que son maintien en arrêts domiciliaires faisait courir à la vie ou à l'intégrité sexuelle d'autrui.

Que l'expert n'ait fait aucune constatation à ce propos apparaît aux yeux de la CHSTC comme une lacune. Dès lors, la commission considère que le rapport d'expertise n'est pas suffisamment explicite et motivé, particulièrement sur les décisions déterminantes.

En observant que le TC s'est basé sur ce seul rapport pour exercer sa mission de surveillance, la CHSTC considère que cette surveillance sur le TMCAP a été exercée de façon incomplète et qu'elle doit être poursuivie.

6. CONCLUSIONS

Vu le caractère exceptionnel de la présente affaire, la commission est fondée à exercer son pouvoir de haute surveillance, notamment en comparant les décisions judiciaires importantes avec le contenu du rapport d'enquête.

Au terme de cet examen et fondée sur les éléments mentionnés dans le présent rapport, elle est arrivée à la conclusion que la mission de surveillance que doit exercer le TC sur une instance judiciaire inférieure a été exercée de manière incomplète.

Dans ces conditions, et sur la base de l'article 15 al. 1 LHSTC, la Commission de haute surveillance a interpellé le TC dans le but d'inviter ce dernier à remédier à cette situation en ouvrant une

nouvelle enquête administrative permettant notamment de combler les lacunes du rapport d'expertise.

Au nom de la CHSTC, nous avons l'honneur de prier le Grand Conseil de prendre acte de ce rapport.

Lausanne, le 13 novembre 2013.

Le rapporteur :
(signé) *Jacques-André Haury*

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Communiqué de presse du TC du 17.05.2013
- Annexe 2 Communiqué de presse du TC du 30.08.2013
- Annexe 3 Déclaration de la CHSTC au GC du 21.05.2013
- Annexe 4 Communiqué de presse de la CHSTC du 05.09.2013
- Annexe 5 Postulat déposé au GC par la CHSTC le 10.09.2013
- Annexe 6 Courrier du TC à la CHSTC concernant l'audition du procureur général Bänziger du 23.09.2013
- Annexe 7 Courrier de la CHSTC au TC concernant l'audition du procureur général Bänziger du 01.10.2013
- Annexe 8 Courrier de la CHSTC au TC concernant la gestion de l'affaire Claude D. du 30.10.2013
- Annexe 9 Communiqué de presse de la CHSTC du 01.11.2013
- Annexe 10 Communiqué de presse du TC du 01.11.2013



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Communiqué du Tribunal cantonal

Affaire Claude D.

Désignation de M. Felix Bänziger en qualité d'expert dans le cadre de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal vaudois

Le Tribunal cantonal a désigné M. Felix Bänziger en qualité d'expert chargé de conduire l'enquête administrative ordonnée dans le cadre de l'affaire Claude D. M. Bänziger, actuel Procureur général du canton de Soleure, prendra sa retraite à la fin de ce mois. Il débutera sa mission le 27 mai 2013.

Son mandat est le suivant :

- 1) Analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions judiciaires rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités.
- 2) Proposer d'éventuelles améliorations des processus décisionnels actuels (répartition des compétences, effet suspensif, voies de droit, notamment).
- 3) Examiner l'adéquation des moyens à disposition du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines pour accomplir sa mission.

M. Bänziger remettra son rapport au Tribunal cantonal dans les meilleurs délais.

En fonction de l'avancement de l'enquête et des conclusions du rapport, qui sera rendu public, le Tribunal cantonal prendra immédiatement les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Le Tribunal cantonal

Aucune information complémentaire ni commentaire ne seront donnés par le Tribunal cantonal ou par M. Felix Bänziger.

Lausanne, le 17 mai 2013

Annexes : curriculum vitae et photo de M. Felix Bänziger

Contact :

OJV, Liliane Beuggert, chargée de communication, 021 316 15 14 – liliane.beuggert@vd.ch



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Communiqué du Tribunal cantonal

Affaire Claude D.: le Tribunal cantonal vaudois rend public le rapport de l'expert Bänziger

Les conclusions de l'enquête administrative conduite par M. Felix Bänziger dans le cadre de l'affaire Claude D. ont été publiées ce matin par le Tribunal cantonal vaudois. L'expert n'a pas trouvé trace d'un comportement répréhensible de la part des intervenants dans l'exécution de la peine et conclut qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir de procédure disciplinaire ou pénale. Des enseignements peuvent en revanche être tirés du dramatique événement en cause. Ils sont formulés en neuf recommandations adressées aux autorités judiciaires et administratives.

Le 17 mai 2013, à la suite de la mort tragique de Marie S., le Tribunal cantonal a ordonné une enquête administrative et désigné M. Felix Bänziger, ancien Procureur général du canton de Soleure, en qualité d'expert.

M. Bänziger a débuté son mandat le 27 mai 2013. Il a consulté l'ensemble des dossiers pertinents et procédé à l'audition d'une douzaine de personnes. Il a remis, dans les délais prévus, ses conclusions au Tribunal cantonal sous la forme d'un rapport de 50 pages.

Pas de comportement répréhensible

L'enquêteur n'a pas trouvé trace d'un comportement répréhensible de la part des intervenants impliqués dans l'exécution de la peine de Claude D.

Si certaines décisions – dont l'octroi des arrêts domiciliaires par l'Office d'exécution des peines en août 2012 et la restitution de l'effet suspensif par le Juge d'application des peines en janvier 2013 – ont objectivement contribué à ce que Claude D. ait pu enlever et tuer Marie S., on ne peut pas reprocher aux personnes qui ont participé à l'exécution du jugement d'avoir favorisé un épisode mortel par une imprévoyance coupable.

Dès lors, l'expert conclut qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre de l'une ou l'autre des personnes impliquées dans l'exécution de la peine de Claude D.

L'enquêteur n'a détecté aucun problème particulier quant à la coordination et la coopération entre les entités en cause.

Neuf recommandations

M. Bänziger a également étudié les améliorations possibles du mécanisme décisionnel et tiré les enseignements de ce tragique événement. Il formule neuf recommandations concrètes, qui concernent la justice et l'administration (voir annexe).

Le Tribunal cantonal remercie M. Bänziger pour cet important travail et publie ce jour, comme il s'y était engagé, le rapport d'enquête complet (www.vd.ch/ojv). Ce rapport s'impose et le Tribunal cantonal prendra toutes les mesures qui relèvent de sa compétence.

Tribunal cantonal

Lausanne, le 30 août 2013

Renseignements complémentaires: OJV, Liliane Beuggert, chargée de communication, 021 316 15 14, liliane.beuggert@vd.ch



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Affaire Claude D.

Annexe au communiqué du Tribunal cantonal du 30.08.13

Mandat de l'expert

- 1) Analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités.
- 2) Proposer d'éventuelles améliorations des processus décisionnels actuels (répartition des compétences, effet suspensif, voies de droit, notamment).
- 3) Examiner l'adéquation des moyens à disposition du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines pour accomplir sa mission.

Recommandations de l'expert

- 1) Examen ultérieur de toutes les longues peines privatives de liberté au regard de l'article 65 du Code pénal (cf rapport pp. 29 s.).
- 2) Grande retenue dans l'octroi des arrêts domiciliés en faveur de criminels potentiellement dangereux (cf rapport pp. 23 ss, 30 s.).
- 3) Amélioration de la coordination entre l'Office d'exécution des peines et les psychothérapeutes (cf rapport pp. 36 s.).
- 4) Suppression des incohérences relatives à la répartition des compétences entre le juge unique et le collège (trois juges d'application des peines) (cf rapport pp. 39 s.).
- 5) Examen de l'attribution des recours administratifs au Juge d'application des peines (cf rapport p. 40).
- 6) Introduction d'un droit de recours en faveur de l'administration à l'encontre des décisions sur recours du Juge d'application des peines (cf rapport pp. 41 s.).
- 7) Adaptation de toute la législation cantonale vaudoise au Code pénal de 2007 (cf rapport p. 25).
- 8) Poursuite des efforts afin d'améliorer le climat et les processus de travail au Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (cf rapport p. 46).
- 9) Examen périodique des ressources en personnel du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (cf rapport pp. 45 s.).



Grand Conseil
Secrétariat de la
Commission de haute surveillance
du Tribunal cantonal
Jacques-André Haury, président

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 mai 2013

Déclaration de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) au Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), qui s'est réunie ce jour, tient à faire la déclaration suivante :

La Constitution vaudoise établit en son art. 107 :

Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal. L'indépendance des jugements est réservée. (...)

La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) précise que *la haute surveillance porte sur la gestion du Tribunal cantonal. (...) La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires* (art. 2 LHSTC).

Cette loi prévoit que « *La haute surveillance est exercée par l'intermédiaire d'une commission du Grand Conseil* » (art. 3 LHSTC) et donne notamment pour tâche à la CHSTC *d'investiguer sur des circonstances exceptionnelles* (dénis de justice récurrents notamment) (art. 10 LHSTC).

La CHSTC rappelle que la surveillance de l'Ordre judiciaire appartient au Tribunal cantonal. En ouvrant une enquête administrative à la suite du drame de Payerne, le Tribunal cantonal a pris la décision qu'il convenait de prendre, laquelle est conforme à notre ordre juridique et constitutionnel.

S'agissant des décisions qui ont été prises par la justice dans le cas d'espèce, elles émanent du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMCAP). Ce tribunal a retenu l'attention du Tribunal cantonal et de la CHSTC dès qu'elle est entrée en fonction. Le Tribunal cantonal a soumis le TMCAP à un audit au début de 2012. Dans son dernier rapport, présenté le 14 mai à notre parlement, la CHSTC a formulé une observation, que nous rappelons :

Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'efficacité des mesures prises à la suite de l'audit effectué auprès du TMCAP et sur les résultats obtenus ou encore escomptés.

La CHSTC attend avec intérêt la réponse que le Tribunal cantonal doit apporter à cette observation d'ici la fin du mois pour décider des éventuelles suites à donner.

Il est donc pertinent de considérer que, avant même le drame de Payerne, le Grand Conseil a

exercé de façon appropriée la haute surveillance que la Constitution lui confie.

Le Tribunal cantonal a confié à un expert l'enquête administrative qu'il a ordonnée. La CHSTC constate que le mandat confié est assez large, puisque, outre l'analyse des décisions judiciaires rendues, il lui demande :

- de proposer d'éventuelles améliorations des processus décisionnels actuels (répartition des compétences, effet suspensif, voies de droit, notamment) ;
- d'examiner l'adéquation des moyens à disposition du TMCAP pour accomplir sa mission.

Ce rapport sera rendu public. La CHSTC l'examinera avec une attention particulière. Elle proposera le cas échéant par voie de motion les modifications légales qui paraîtraient de nature à prévenir la répétition d'un drame comme celui de Payerne.

A ce stade, la CHSTC considère que le Tribunal cantonal a réagi de façon adéquate et que le Grand Conseil doit lui conserver sa confiance.

Le président

Jacques-André Haury



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Communiqué du Grand Conseil

Affaire du meurtre de Payerne : prise de position de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a pris connaissance du rapport de M. Felix Bänziger, expert mandaté par le TC dans l'affaire du meurtre de Payerne, et notamment des recommandations qu'il contient.

Parmi les recommandations qui relèvent de la compétence du Grand Conseil, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) préconise les mesures législatives suivantes :

- le traitement des recours contre les décisions de l'Office d'exécution des peines par un collège de Juges d'application des peines et non par un Juge d'application des peines seul dans les cas de peines d'une certaine gravité ;
- l'octroi d'un droit de recours à l'Office d'exécution des peines contre les décisions du Juge d'application des peines.

La CHSTC déposera un postulat visant à l'introduction rapide des modifications législatives correspondantes.

Pour le surplus, la CHSTC souhaite entendre directement l'expert, M. Bänziger, afin d'apprécier si d'autres mesures sont souhaitables ou au contraire superflues.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 05.09.2013

Renseignements : Jacques-André Hauray, président de la Commission, 079 704 29 35



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-POS-042

Déposé le : 10.09.13

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant deux modifications rapides de la LEP à la suite du drame de Payerne.

Texte déposé

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a étudié le rapport établi par M. Félix Bänziger, expert mandaté par le Tribunal cantonal à la suite du drame de Payerne.

Ce rapport propose neuf mesures. Parmi celles qui impliquent des modifications légales, c'est-à-dire qui relèvent de la compétence du Grand Conseil, la CHSTC en a retenu deux, qui lui paraissent nécessiter sans délai une modification de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

1° Transférer du Juge d'application des peines (JAP) au collège des JAP certaines compétences : lorsque le TMCAP doit se prononcer sur un recours contre une décision de l'Office d'exécution des peines (OEP), la LEP prévoit qu'un seul juge d'application des peines est compétent pour se prononcer sur « la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine(...) » (Art. 27). En revanche, elle prévoit que « Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle. » Nous proposons que, par analogie avec les décisions sur la libération conditionnelle, les décisions relatives à la « réintégration du condamné » doivent elles-aussi être prises par le collège des JAP (trois juges) lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à six ans, c'est-à-dire dans des délits graves, comme ce fut le cas de C.D.

2° La décision du JAP à la suite du recours formulé par C.D. contre la décision de l'OEP du 23 novembre 2012 ne pouvait faire l'objet d'un recours par l'OEP. Nous proposons qu'un droit de recours auprès de la Chambre des recours pénale soit expressément prévue par la LEP.

Commentaire(s)

Il est impossible d'affirmer que les mesures proposées, dans le cas de C.D., auraient conduit à la réintégration du condamné, comme le demandait l'OEP. Toutefois, ces dispositions auraient empêché le JAP concerné de porter seul la responsabilité de sa décision qui aurait pu, avec les dispositions proposées, être soit corrigée, soit confirmée par d'autres magistrats.

La CHSTC a choisi la forme du postulat plutôt que celle de l'initiative législative pour présenter ses propositions, de façon à réserver au Conseil d'Etat une certaine marge de manœuvre, correspondant d'ailleurs assez exactement aux termes utilisés par l'expert. Elle souhaite néanmoins que le Conseil d'Etat élabore sans délai un projet de modifications légales allant dans le sens indiqué.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

HAURY Jacques-André

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

BUFFAT Marc-Olivier

CHOLLET Jean-Marc

CRETEGNY Gérald

HALDY Jacques

MATTENBERGER Nicolas

SORDET Jean-Marc

Lausanne, 10. 9. 2013

**Tribunal cantonal**

Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Monsieur
Jacques-André HAURY
Président de la Commission de haute
surveillance du Tribunal cantonal
Place du Château 6
1014 Lausanne

Viréf

N/réf
126/13 - JMN/vmiDate
23 septembre 2013**Enquête administrative dans l'affaire Claude D. - Audition de l'expert,
M. le Procureur général Felix Bänziger**

Monsieur le Président,

Revenant comme convenu sur notre entretien du 19 septembre dernier, nous vous confirmons que le Tribunal cantonal est d'accord que votre Commission entende M. Bänziger, afin, comme vous l'avez annoncé dans votre communiqué de presse du 5 septembre 2013, d'apprécier si d'autres mesures législatives sont souhaitables ou au contraire superflues.

Compte tenu des questions que vous souhaitez poser à l'expert, nous n'avons en l'état pas d'objection à cette audition, même si nous ne sommes pas convaincus que nous nous trouvons dans un des cas d'intervention prévus par la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal. C'est pourquoi nous nous réservons d'invoquer cas échéant ce moyen ultérieurement.

Afin d'être en mesure d'informer clairement M. le Procureur général Bänziger sur l'étendue de son audition et lui permettre de se préparer, je récapitule brièvement ci-dessous les questions que votre Commission entend en définitive lui poser :

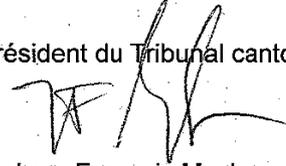
- 1) Quelles personnes a-t-il entendues ?
- 2) A-t-il entendu des experts psychiatres ?
- 3) Le rapport d'expertise psychiatrique du 18 février 2013 a-t-il été versé au dossier du JAP ?
- 4) L'OEP a-t-il repris l'instruction après la décision du JAP du 26 mars 2013 ?
- 5) Les missions du JAP et du TMC peuvent-elles continuer à être confiées à une seule et même entité ?

S'agissant de la question 4), nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait qu'elle porte sur l'activité de l'administration pénitentiaire, qui n'est en principe pas justiciable de votre Commission.

Pour le surplus, nous référant tant à votre courriel du 10 septembre 2013 qu'à nos discussions du 19 courant, nous avons pris bonne note que votre Commission ne posera pas à l'expert de questions portant sur l'activité juridictionnelle du juge d'application des peines, en particulier pas sur les quatre décisions que l'expert a examinées dans son enquête, l'indépendance des jugements étant réservée tant par la Constitution (art. 107 al. 1er), que par la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (art. 2 al. 3) et la Loi sur le Grand Conseil (art. 69).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du Tribunal cantonal



Jean-François Meylan



Grand Conseil
Secrétariat de la
Commission de haute surveillance
du Tribunal cantonal
Jacques-André Haury, président

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Tribunal cantonal
Monsieur Jean-François Meylan
Président du Tribunal cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

FMO

Lausanne, le 1^{er} octobre 2013

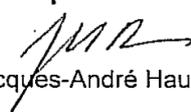
Audition de M. le procureur général Bänziger

Monsieur le Président,

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a auditionné ce jour M. le Procureur général Félix Bänziger. Elle tient à vous remercier d'avoir autorisé cette rencontre. La commission a obtenu réponse à l'ensemble de ses questions et s'en déclare satisfaite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées

Le président



Jacques-André Haury

Copie :

M. Laurent Wehrli, Président du Grand Conseil
M. Pierre-Yves Maillard, Président du Conseil d'Etat



Grand Conseil
Secrétariat de la
Commission de haute surveillance
du Tribunal cantonal
Jacques-André Hauray, président

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Monsieur
Jean-François **Meylan**
Président du Tribunal Cantonal
Palais de justice de l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 **Lausanne**

Lausanne, le 30 octobre 2013

Gestion de l'affaire Claude D.

Monsieur le Président,

En réponse à notre demande du 18 octobre 2013, vous avez bien voulu, par courrier confidentiel adressé le 23 octobre 2013 au soussigné, permettre à la CHSTC de consulter les décisions du Juge d'application des peines des 14 janvier et 26 mars 2013 concernant Claude D. Nous vous en remercions.

Comme nous l'avons précisé précédemment, la CHSTC considère que l'on est en présence de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'art. 10 lettre c. de la LHSTC. A ce titre, elle vous fait part des observations qui suivent.

A la lecture des décisions susmentionnées, la CHSTC a été surprise de constater que la dangerosité de Claude D. n'est nullement prise en compte par le JAP dans ses deux décisions ; il s'agit pourtant d'un élément déterminant dans la décision attaquée de l'OEP du 23 novembre 2012, fixant la réintégration de Claude D. avec effet immédiat et levant l'effet suspensif d'un éventuel recours.

L'expert Felix Bänziger, dans son rapport d'août 2013, évoque à diverses reprises la dangerosité du condamné. Il indique même : « A la lecture du jugement du 13 juin 2000 du Tribunal du district du Pays d'Enhaut, on est frappé par la brutalité des faits décrits. Nous n'exagérons pas en disant qu'en plus de quarante ans d'expérience professionnelle dans la poursuite pénale nous n'avons vu que peu de cas comparables. » (p.14).

Il précise en outre que, « le JAP (...) connaissait très bien le cas Dubois. (...) Les faits commis par Claude D., sa personnalité, son évolution lui étaient parfaitement familiers. » (p. 28).

Il est dès lors surprenant que l'expert n'ait pas noté que cette dangerosité du condamné n'a pas été prise en compte ni même fait l'objet d'une simple mention dans les décisions prises par le JAP.

Sitôt le rapport de l'expert connu, la Cour administrative que vous présidez a fait siennes les conclusions de l'expert : « On ne peut pas reprocher aux personnes qui ont participé à l'exécution du jugement d'avoir favorisé un épisode mortel par une imprévoyance coupable » (p. 49). A notre connaissance, il a été renoncé à toute procédure administrative ou disciplinaire à l'encontre du JAP concerné.

La CHSTC relève que l'expert désigné, ancien procureur général, avait certes compétence dans l'instruction des faits. En revanche, lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur l'activité juridictionnelle

du JAP, il avait vraisemblablement moins d'expertise que vous n'en avez vous-même. Nous ne comprenons dès lors pas que la Cour administrative ait pu se contenter de reprendre à son compte une appréciation échappant à l'expertise professionnelle d'un ancien procureur.

Se fondant sur les éléments évoqués, la CHSTC se déclare insatisfaite de la façon dont le Tribunal cantonal a géré les suites de l'affaire Claude D. Elle a l'honneur de vous demander de bien vouloir ouvrir une procédure administrative contre le JAP concerné et, au besoin, prendre les sanctions disciplinaires qui pourraient en découler.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Le président

Jacques-André Haury

Copie à :

M. Laurent Wehrli, Président du Grand Conseil
M. Pierre-Yves Maillard, Président du Conseil d'Etat



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Communiqué du Grand Conseil

Suite donnée à l'affaire Claude D. par la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal

La gestion des suites données à l'affaire Claude D. par le Tribunal cantonal suscite la désapprobation de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal.

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a rencontré M. Félix Bänziger, ancien procureur général du canton de Soleure, auteur de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal suite à l'affaire Claude D.

La CHSTC a pu lui poser les questions qu'elle souhaitait, dans les limites de ses compétences. Elle a également rencontré la Cour administrative du Tribunal cantonal. Elle a pu consulter les deux décisions prises, le 14 janvier et le 26 mars 2013, par le Juge d'application des peines (JAP).

La CHSTC a constaté que la dangerosité de Claude D. n'est ni prise en compte, ni même mentionnée par le JAP, lequel pourtant connaissait bien le cas et la personnalité de Claude D.

La CHSTC se déclare surprise de relever que cette lacune n'a pas attiré l'attention de l'expert mandaté par le Tribunal cantonal, l'ancien procureur général du canton de Soleure Félix Bänziger.

Au vu de ces éléments, la CHSTC a demandé au Président du Tribunal cantonal d'ouvrir une procédure administrative à l'encontre du Juge d'application des peines concerné, procédure à laquelle il avait renoncé à la suite de la publication du rapport de l'expert.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 1^{er} novembre 2013

Renseignements : Jacques-André Haury, président de la Commission, 079 704 29 35



Bureau d'information
et de communication

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

Communiqué du Tribunal cantonal

Affaire Claude D.

Le Tribunal cantonal répond à la Commission de haute surveillance

Dans un communiqué de presse publié ce matin, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal commente, alors que la loi ne l'y autorise pas, les deux décisions judiciaires rendues par le juge d'application des peines dans l'affaire Claude D. La Commission demande par ailleurs qu'une enquête administrative soit ouverte à l'encontre de ce magistrat. Or, une telle enquête a déjà été conduite par le Tribunal cantonal.

Dans un communiqué diffusé ce jour, la CHSTC porte une appréciation sur les décisions du juge d'application des peines dans l'affaire Claude D., fait part de sa désapprobation quant à la gestion des suites données à l'affaire Claude D. par le Tribunal cantonal et demande au Président du Tribunal cantonal d'ouvrir une procédure administrative à l'encontre du juge d'application des peines concerné.

A cet égard, le Tribunal cantonal constate, en premier lieu, qu'il n'est pas de la compétence de la CHSTC de porter une appréciation sur des décisions judiciaires. En effet, selon l'art. 2 al. 3 de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), « la haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ».

Cela étant, le Tribunal cantonal souligne que la démarche visant à ouvrir une procédure administrative à l'encontre du juge d'application des peines concerné a déjà été accomplie.

En effet, le 21 mai 2013, sitôt après les faits tragiques, l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal – autorité compétente en matière disciplinaire s'agissant des magistrats de première instance – s'est saisie d'office du cas, en application de l'art. 37 de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV). Elle a ouvert une enquête, a suspendu provisoirement le magistrat et a décidé d'attendre le dépôt du rapport de l'enquêteur Bänziger, expert indépendant et ancien procureur général d'un autre canton, pour statuer.

Par décision du 29 août 2013, l'Autorité de surveillance s'est ralliée aux conclusions du rapport Bänziger, à savoir qu'il n'y avait pas de comportement répréhensible de la part du juge d'application des peines et qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir de procédure disciplinaire ou pénale à son encontre. Elle a jugé ces conclusions claires, précises et convaincantes et a par conséquent prononcé la clôture de la procédure.

Enfin, le Tribunal cantonal déplore vivement les attaques personnelles injustifiées portées ce jour, dans les médias, par le député Haury à l'encontre du magistrat concerné.

En conclusion, le Tribunal cantonal estime avoir agi conformément à ses devoirs et dans le respect des procédures prévues par la loi.

Tribunal cantonal

Lausanne, le 1^{er} novembre 2013

Renseignements complémentaires: Jean-François Meylan, président du Tribunal cantonal, par l'intermédiaire de Liliane Beuggert, chargée de communication, 021 316 15 14, liliane.beuggert@vd.ch